

Direction des affaires juridiques et institutionnelles

DECISION CADRE

Relative aux élections par voie électronique des représentants du personnel au conseil du service commun d'action sociale (SCAS) de l'Université Toulouse Capitole

Le président de l'Université Toulouse Capitole,

Vu :

- le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et D.719-1 à D.719-40 ;
- le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts ;
- la délibération du conseil d'administration du 3 juillet 2023 relative à l'approbation des statuts du service commun d'action sociale ;

Considérant :

- l'avis du comité social d'administration en date du 5 septembre 2023 ;
- l'avis du comité électoral consultatif en date du 12 septembre 2023,

DECIDE :

Article 1^{er} - Objet

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, l'élection des représentants du personnel au conseil du SCAS peut avoir lieu par vote électronique par internet.

La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'organisation communes à l'ensemble des scrutins électroniques, telles que définies aux 2°, 3° et 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

Le recours au vote électronique fait en outre l'objet d'une décision d'organisation propre à chaque élection, soumise au comité électoral consultatif.

Article 2 – Organisation des services chargés d’assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

L’organisation de chaque scrutin est confiée à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) de l’Université Toulouse Capitole, chargée de coordonner les opérations et de s’assurer de leur conformité à la réglementation. La direction du système d’information (DSI) lui apporte en tant que de besoin son appui et son expertise technique.

L’Université Toulouse Capitole pourra avoir recours aux services de prestataires externes professionnels du vote électronique, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. Elle s’assure que les prestataires répondent aux garanties de sécurité et de confidentialité exigées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Modalités de l’expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation

Conformément à l’article 7 du décret du 26 mai 2011 précité, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l’objet d’une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret du 26 mai 2011. Cette expertise doit couvrir l’intégralité du dispositif mis en place, les conditions d’utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d’utilisation des postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs par l’établissement ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l’expert est transmis par l’établissement à la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

Conformément à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL, l’expert doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité et ne pas avoir d’intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l’Université. L’Université pourra avoir recours aux services d’experts indépendants dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 4 – Composition de la cellule d’assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique

Conformément au IV de l’article 3 du décret du 26 mai 2011, l’administration met en place une cellule d’assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l’administration ainsi que, lorsqu’il est recouru à un prestataire, d’un ou plusieurs préposés de celui-ci.

Pour l’administration, la cellule d’assistance technique comprend au moins :

- Le ou la chargée des affaires institutionnelles et disciplinaires ;
- Le ou la déléguée à la protection des données ;
- Un ou une représentante de la DSI.

Article 5 – Modalités d’accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d’un poste informatique

Le vote électronique se déroule sur une plate-forme dématérialisée accessible depuis n’importe quel ordinateur, tablette ou smartphone usuel.

Dans l’hypothèse où un électeur ne disposerait pas de l’un de ces outils, il est mis à sa disposition, au sein des locaux de l’université, un ou plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant le secret du vote et une imprimante destinée à l’impression des récépissés de vote.

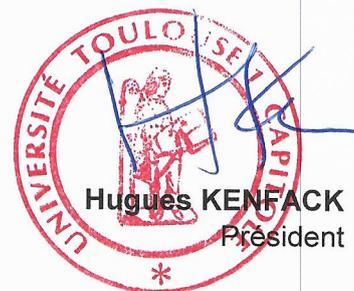
Les lieux et la durée de mise à disposition du ou des postes informatiques dédiés sont précisés dans la décision d’organisation du scrutin, de même que les modalités de mise à disposition des candidatures et

des professions de foi, les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique. La durée de mise à disposition des postes informatiques dédiés ne peut être inférieure à une journée, ou à deux jours lorsque le vote électronique est ouvert pour une durée supérieure à deux jours.

Les périodes d'accessibilité aux postes dédiés seront également précisées dans la décision d'organisation du scrutin. Ces périodes sont comprises dans les heures d'ouverture des services.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter sur un poste informatique dédié, se faire assister par un électeur de son choix appartenant à l'établissement.

Fait à Toulouse, le 13.09.2023



Hugues KENFACK
Président